

**Arrêté préfectoral n°2023_03_DS_SIDPC-11 du
portant limitation de la vente de carburants
dans le département du Var**

21 MARS 2023

Le préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-4° ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023_03_DS_SIDPC_10 du 20 mars 2023 portant limitation de la vente de carburants dans le département du Var ;

Vu le plan national ressources hydrocarbures du 28 mars 2003 ;

Vu les dispositions ORSEC « Ressources hydrocarbures » approuvées par arrêté préfectoral du 8 juin 2015 ;

Considérant les difficultés de ravitaillement des stations-service du département de Var en produits pétroliers et carburants ;

Considérant les actuels mouvements sociaux impactant l'approvisionnement des stations service du département de Var ;

Considérant que le maintien de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques nécessite d'encadrer la vente de carburant afin de permettre aux automobilistes de continuer à se ravitailler ;

Considérant les différents incidents susceptibles de se produire sur la voie publique et dans les lieux de vente de carburants et pouvant causer des troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2023_03_DS_SIDPC_10 du 20 mars 2023 portant limitation de la vente de carburants dans le département du Var est abrogé.

Article 2 :

À compter du mardi 21 mars 2023 et jusqu'au vendredi 24 mars 2023 inclus, la vente de carburant dans les stations-services du département du Var est organisée dans les conditions suivantes (hors certains véhicules prioritaires qui disposent d'une file qui leur est dédiée) :

- pour les véhicules de particuliers d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes, limitation de la distribution à **30 litres par prise** pour les véhicules fonctionnant à l'essence, à l'essence sans plomb, au gazole et au gaz de pétrole liquéfié ;
- pour les véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes, limitation de la distribution à **120 litres en gazole par prise et par tracteur**.

Article 3 :

À compter du mardi 21 mars 2023 et jusqu'au vendredi 24 mars 2023 inclus, la vente et l'achat de carburants (essence, gazole, éthanol, GPL) dans des récipients transportables manuellement sont interdits (notamment jerricans et bidons) sur l'ensemble du département de Var.

Cette mesure ne s'applique pas aux fins d'un usage professionnel, justifié par le client et vérifié, en tant que de besoin, avec le concours des services de police nationale ou des militaires de la gendarmerie locaux.

Article 4 :

À compter du mardi 21 mars 2023 et jusqu'au vendredi 24 mars 2023 inclus, les stations services du département du Var mentionnées dans l'annexe 2 du présent arrêté mettent en place une file réservée à l'approvisionnement prioritaire des véhicules participants à la satisfaction des besoins des activités listées à l'annexe 1 et selon le principe suivant :

- pour les véhicules appartenant à ces services, il n'est pas défini de limite de prise ;
- pour les véhicules des personnels travaillant dans ces services, la limite est de 30 litres par prise.

Le présent arrêté sera notifié aux gérants des stations services mobilisées à cet effet.

Article 5 :

Les détaillants, gérants et exploitants des stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter les dispositions de l'arrêté.

Ils doivent afficher sur leurs pompes le présent arrêté afin d'en informer les usagers.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Draguignan et de Brignoles, le directeur de l'unité départementale du Var de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la sécurité publique du Var, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'exploitation de la société ESCOTA, le Capitaine, commandant la CRS autoroutière Provence (Détachement du Var), le président du conseil départemental du Var, les détaillants, gérants et exploitants des stations-service du Var mesdames et messieurs les maires des communes du Var, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

21 MARS 2023

Le préfet,

Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112ème régiment d'Infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 :

Liste des Services Prioritaires dans le cadre du réapprovisionnement

Catégories	Activités	Commentaires
Ordre Public	- véhicules de police nationale et de gendarmerie	Fournir autorisations pour véhicules banalisés
	- douanes	
	- police municipale	
Secours	- SAMU / SMUR	Tous les engins faisant l'objet d'une réquisition civile font partie intégrante des services prioritaires
	- véhicules du SDIS	
	- véhicules privés des sapeurs pompiers volontaires et professionnels	
Justice	- administration pénitentiaire - avocats de permanence des tribunaux judiciaires	Sur présentation d'une attestation du Procureur de la République de Toulon ou Draguignan
Administration/ Défense et protection civile	- association agréée de secourisme et de sécurité civile	
	- cadres de gestion de crise, cadres de permanence de la préfecture	
Service d'intervention courant	- SNCF	Véhicules de service ou véhicules privés sur présentation de la carte grise et/ou d'une carte professionnelle
	- GRDF (production et distribution de combustibles gazeux)	
	- EDF / RTE (Électricité)	
	- TDF	
	- opérateurs de télécommunications	
	- la poste	
	- services des eaux / assainissement	
	- services liés à l'entretien et à la sécurité du domaine routier (dépanneurs, balisage ...)	

Transport	- transports scolaires	Véhicules de transport collectif sur présentation de la carte grise
	- transport de fonds	
	- transport de personnes handicapées	
	- pompes funèbres / transport de corps	
	- taxis conventionnés CPAM	
Acteurs santé	- vétérinaires	Véhicules de service ou véhicules privés sur présentation de la carte grise et d'une carte professionnelle, VSL, ambulance
	- véhicules des établissements de santé, et des ESMS, publics et privés	
	- véhicules de livraison de produits pharmaceutiques, sanguins, O2, fluides médicaux	
	- véhicules professionnels et privés des pharmaciens, grossistes répartiteurs du médicament, laboratoire d'analyses de biologie médicale	
	- véhicules de collecte DASRI	
	- véhicules de transport d'organes	
	- ambulances et véhicules sanitaires légers	
	- véhicules professionnels et privés des professions médicales, paramédicales, odontologistes et des manipulateurs en électro-radiologie médicale	
	- véhicules professionnels de l'ARS PACA	
Salubrité publique	- véhicules des opérateurs de distribution et d'analyse d'eau potable	
	- véhicules d'enlèvements d'animaux morts	
Chaîne logistique d'approvisionnement des stations-services	- véhicules liés aux traitements des ordures ménagères	Stations Services concernées : - réquisitionnées - conventionnées - mobilisées
	- personnels des dépôts d'hydrocarbures	
	- conducteurs de camions citerne	
	- personnels des stations services	

Aéroport	- engins d'assistance aéroportuaires	
	- véhicules des personnels	
Transports de denrées alimentaires	- camions frigorifiques	
	- transport de vivres frais	
	- transport de denrées à destination des hôpitaux, établissements scolaires ou pénitentiaires	
	- transport alimentaire (denrées non périssable de première nécessité)	

Annexe 2 :

Liste des stations services mobilisées dans le cadre du réapprovisionnement

VILLE	STATION	ADRESSE
TOULON	TOTAL ACCESS/ RELAIS TOULON LA RODE OUEST	322 Av. Edouard le Bellegou
LA SEYNE	TOTAL ACCESS/ RELAIS VIGNELONGUE	278 Bld Maréchal Juin
FREJUS	TOTAL ACCESS/ RELAIS FREJUS PROVENCE	632 Av. de Provence
SOLLIES VILLE	K9	RD97 – Quartier Le Logis Neuf
BRIGNOLES	Avia	344 Av. du Dr Yves Giustiniani